

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du mercredi 14 février à 19h - en salle des mariages - à REIGNIER-ÉSERY

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à 19 heures, le Conseil communautaire, s'est réuni en salle des mariages à REIGNIER-ÉSERY, sur convocation adressée à tous ses membres, le 08 février précédent, par Monsieur Sébastien JAVOQUES, Président en exercice de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S).

Avant de procéder à l'appel des membres du Conseil, Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Maire de REIGNIER-ÉSERY, Monsieur Lucas PUGIN, qui souhaite la bienvenue à l'ensemble des Conseillers qu'il a le plaisir d'accueillir.

Conseillers en exercice : 32

Présents : 21 puis 22 à partir de 19h30

ARBUSIGNY : Régine RÉMILLON, Esther VACHOUX ;

ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME : Régine MAYORAZ ;

LA MURAZ : Gianni GUERINI, Nadine PÉRINET ;

MONNETIER-MORNEX : Christophe AUGUSTIN (**arrivé à 19h30** à partir de la délibération DEL20240214_003), Ludovic WISZNIEWSKI ;

NANGY : Laurent FAVRE, Nadège SAPORITO ;

PERS-JUSSY : David DE VITO, Patrice DOMPMARTIN, Isabelle ROGUET, Valérie VACHOUX ;

REIGNIER-ÉSERY : Didier EISACK, Virginie JACQUEMOUD, Sébastien JAVOQUES, Stéphanie LE MOAL, Billy MARQUET, André PUGIN, Lucas PUGIN, Isabelle SAGE ;

SCIENTRIER : Patricia DÉAGE ;

Pouvoirs : 3

Absents excusés avec procuration : Rodolphe ARNOULD, Michel BRANTUS, Denise GÉRELLI-FORT.

Absents excusés : Sophie BIOLLUZ, Dominique BRAND, Frédéric CHABOD, Laurent CHIORINO, Anne-Marie LALLIARD, Séverine MILLOT-FEUGIER, Aline MIZZI.

Secrétaire de séance : Stéphanie LE MOAL.

Madame Denise GÉRELLI-FORT, ainsi que Messieurs Rodolphe ARNOULD et Michel BRANTUS, sont absents et excusés. Ils donnent respectivement pouvoir à Madame Isabelle SAGE, ainsi que Monsieur Laurent FAVRE et Madame Patricia DÉAGE.

Mesdames Sophie BIOLLUZ, Dominique BRAND, Anne-Marie LALLIARD, Séverine MILLOT-FEUGIER, Aline MIZZI, ainsi que Messieurs Frédéric CHABOD et Laurent CHIORINO, sont absents et excusés.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de la séance comme suit :

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation d'un Secrétaire de séance et approbation du Procès-Verbal (PV) de la séance du Conseil du 06 décembre 2023 ;
2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ;



FINANCES

3. Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) ;
4. Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Collectivité ;
5. Budget annexe - "Zone d'Activités Économiques" (ZAE) - approbation de l'apurement du compte 1069 par une opération d'ordre comptable ;

DÉCHETS MÉNAGERS

6. Approbation du renouvellement du contrat avec "Eco-maison" relatif à la prise en charge des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) collectés en déchèterie par la Collectivité ;
7. Approbation des contrats avec "Écosystem" et "Écologic" pour la collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) et des lampes usagées ;

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

8. Approbation de l'audit énergétique de la Maison "Cécile Bocquet" ;
9. "PrimOvélo" - approbation de la reconduction de l'aide financière à l'acquisition de vélos pour 2024 ;

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

10. Approbation des modalités d'attribution de la subvention "bailleur" du Programme Local de l'Habitat (PLH) n°3 ;

FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

11. Approbation du renouvellement de la convention de l'occupation du Tennis des "Rocailles" de REIGNIER-ÉSERY ;

ACTION SOCIALE

12. Approbation du Projet Social de Territoire (PST) ;

RESSOURCES HUMAINES

13. Approbation de modification de poste : ouverture du poste d'agent gestionnaire des Ressources Humaines (RH) à la catégorie B ;
14. Approbation de la modification des modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels ;
15. Approbation de l'adhésion au contrat cadre de prestations sociales du Centre De Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) pour la fourniture de titres-restaurants ;

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.

Monsieur le Président aborde le premier point de l'ordre du jour.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DEL20240214_001 - Désignation d'un Secrétaire de séance et approbation du Procès-Verbal (PV) de la séance du Conseil du 06 décembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Président, Sébastien JAVOGUES

ANNEXE 1

Monsieur le Président désigne Madame Stéphanie LE MOAL en tant que Secrétaire de séance.

Il soumet ensuite pour approbation des membres du Conseil communautaire, le PV de la dernière séance, en date du 06 décembre 2023.

Au vu du document communiqué en annexe, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le PV de la séance du Conseil communautaire du 06 décembre 2023.



DEL20240214_002 - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Rapporteur : Monsieur le Président, Sébastien JAVOGUES

VU les articles L5211-1, L5211-2, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les délibérations du Conseil communautaire de la CCA&S n°2020 05 78 en date du 22 juillet 2020 et n°2021 09 099 du 03 novembre 2021, ainsi que DEL 2022 029 du 10 mars 2022, portant délégations du Conseil à Monsieur le Président ;

Conformément aux articles L5211-1, L5211-2, L2122-22, ainsi que L2122-23 du CGCT, et en vertu de la délibération n°2020 05 78 en date du 22 juillet 2020, portant délégations à Monsieur le Président, complétée par les délibérations n°2021 09 099 du 03 novembre 2021 et DEL 2022 029 du 10 mars 2022, le Conseil communautaire qui reconnaît en avoir pris connaissance :

- **EST INFORMÉ** des décisions suivantes prises depuis le 27 novembre 2023 :

DÉCISION	DATE	OBJET	Transmission en Sous-Préfecture et publication
DEC 2024-01	19/01/2024	Approbation de l'offre de la société " ALTINNOVA " pour l'acquisition et l'installation d'une consigne à vélos sécurisée sur le parking de la Maison "Cécile Bocquet", d'un montant de 10 910 € Hors Taxes (HT), soit 13 092 € Toutes Taxes Comprises (TTC)	22/01/2024
DEC 2024-02	19/01/2024	Approbation de l'offre de la société " COVATEAM " pour la reconduction du contrat au titre de la mission de Délégué à la Protection des DONnées (DPO) externalisé, dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), d'un montant de 850 € HT, soit 1 020 € TTC	22/01/2024
DEC 2024-03	19/01/2024	Délégation de la défense des intérêts de la CCA&S dans l'action de la société " INGENIERA DE CUBIERTAS DAFER " (INDAFER), en annulation de la décision de la Commune de REIGNIER-ÉSERY, portant résiliation du marché " lot 3B COUVERTURE-ETANCHÉITÉ " de l'opération de construction du Complexe Intercommunal Sportif et Culturel (CISC), devant le Tribunal Administratif (TA) de GRENOBLE	22/01/2024

FINANCES

DEL20240214_003 - Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Rapporteur : Monsieur le Président, Sébastien JAVOGUES

ANNEXE 2

VU la Loi "Administration Territoriale de la République" (ATR) du 6 Février 1992, imposant la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif (BP) ;

VU le CGCT et notamment ses articles L2312-1, L5211-36, article L3312-1 et D2312-3 ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation de la République, dite Loi "NOTRe", et notamment son article 107 ;

VU le décret n°2016-841 du 24 Juin 2016 relatif au contenu, ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) ;



VU la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) du 22 janvier 2018 et notamment le II de son article 13 posant de nouvelles règles relatives au ROB ;
VU la délibération n°2021 10 111 du Conseil communautaire de la CCA&S, en date du 1^{er} décembre 2021 portant approbation de la Feuille de route du Projet de Territoire ;
VU la délibération DEL 2022 007 du Conseil communautaire de la CCA&S, en date du 02 février 2022, portant approbation du Pacte Financier et Fiscal ;
VU la LOI n° 2023-1195 du 18 décembre 2023, de Programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances (LFI) pour 2024 ;

Monsieur le Président poursuit l'ordre du jour, et rappelle que le Conseil communautaire doit débattre du ROB, dans un délai maximum de 2 mois avant le vote du Budget Primitif, qu'il est prévu de présenter à l'occasion de la prochaine séance, programmée le 20 mars 2024.

Le ROB vient non seulement renforcer l'obligation d'information et de transparence auprès des élus, sur la situation financière de la Collectivité, mais doit aussi leur permettre d'éclairer leurs choix lors du vote des BP. En effet, c'est l'article 107 de la Loi "NOTRe", qui a modifié la rédaction des articles L2314-1, L3312-1 et L5211-36 du CGCT, relatifs au DOB, imposant la présentation d'un ROB par l'exécutif de la Collectivité territoriale aux membres des conseils.

La tenue du DOB est obligatoire pour les Régions, les Départements et les Communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que leurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L5211-36 du CGCT), ce qui est le cas pour la CCA&S.

Il s'effectue conformément à l'article L2312-1 du CGCT, sur la base d'un rapport obligatoirement transmis aux communes membres de l'Intercommunalité, qui doit contenir en vertu de l'article D2312-3 :

“1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions, ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, le rapport comporte également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail.

Ainsi, ce rapport qui concerne non seulement le budget principal, mais aussi le budget annexe "Zone d'Activité Économique" (ZAE), doit présenter les aspects financiers de la Collectivité, mais aussi ceux concernant ses Ressources Humaines (RH).



Il comprend des informations sur l'analyse prospective, en fonctionnement et en investissement, ainsi que sur les principaux investissements projetés, et le niveau d'endettement.

Le ROB présente la situation financière de la CCA&S, dans l'environnement général des finances publiques, ainsi que des perspectives et principales évolutions attendues, tout comme des orientations concernant la politique fiscale.

Il constitue un outil d'information du public et des élus, pour nourrir la réflexion et le débat.

Il doit être communiqué aux membres du Conseil, au minimum 5 jours francs avant la tenue de sa séance consacrée au DOB et qui fait l'objet d'une délibération prenant acte de sa tenue.

Il s'agit d'une formalité substantielle intervenant préalablement aux votes des BP, présentés au cours d'une séance ultérieure et distincte.

Aussi, et partant des contraintes externes (contexte international et européen), des contraintes nationales et des nouvelles dispositions prévues par la Loi de Finances 2024, ainsi que des évolutions potentielles des différentes sources de recettes (dotations de l'Etat, fiscalité, etc...), mais surtout de la situation financière de la Communauté de communes, de ses projets majeurs d'investissements déjà engagés, ainsi que des objectifs fixés dans le cadre de sa Feuille de route issue du Projet de Territoire approuvée le 1^{er} décembre 2021, et des débats en Conseil concernant la compétence déchets l'an dernier, le ROB vient donner les grandes orientations en matière budgétaire pour l'année 2024.

Ces orientations pour 2024, s'inscrivent maintenant et pour la 3^{ème} année consécutive, dans une perspective plus longue, permettant aux élus d'Arve et Salève et de ses Communes membres, de veiller à une gestion des deniers publics de la Collectivité en "bon Père de famille".

Il est rappelé qu'à cet effet, une prospective financière a été établie, nourrissant les réflexions et débats préalables aux décisions prises, et concernant les moyens à mobiliser et déterminer notamment, la capacité d'investissement de la Collectivité dans les projets qu'elle veut mettre en œuvre, en s'appuyant sur un Pacte financier et fiscal, approuvé à l'occasion du ROB présenté dans le cadre de la préparation du budget primitif 2022, le 02 février 2022.

Monsieur le Président poursuit, en indiquant que dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024, un premier travail de collecte de données comptables et financières a été réalisé, ayant permis d'établir le projet de ROB joint en annexe de la présente note de synthèse, et envoyés préalablement à la séance, à l'ensemble des Conseillers communautaires dans les délais impartis.

Il leur propose aux d'en prendre connaissance.

A l'appui d'un diaporama projeté en séance, Monsieur le Président procède à la présentation exhaustive du ROB, et invite les membres du Conseil à débattre des orientations budgétaires, permettant d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice, et se rapportant aux projets de budgets principal et annexe "ZAE" pour 2024.

Au cours de présentation, Monsieur Didier EISACK intervient à plusieurs reprises, et notamment en ce qui concerne les RH de la Collectivité, pour solliciter des précisions.

Il souhaiterait que soient présentées à l'occasion des prochains DOB, les évolutions rétrospectives du nombre de postes créés depuis le début du mandat.

Il s'interroge aussi sur les enveloppes prévisionnelles proposées. Il ne comprend pas l'écart entre le montant réalisé et le prévisionnel, considérant que ce dernier devrait correspondre au plus près au total des dépenses de l'année écoulée.

Il lui est répondu que le budget doit prévoir l'ensemble des dépenses potentielles qui pourraient se réaliser. En effet, et dans le respect de la légalité, les dépenses de Personnel sont des dépenses obligatoires pour les collectivités, et concernent tous les postes, qui sont créés à temps plein au sein de la CCA&S, à une exception près : un agent d'entretien à temps non complet. Par conséquent, elles sont bien provisionnées à 100 %.



Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'agents bénéficient de temps partiels de droit et il est difficile de préjuger de leur date de reprise d'activité à taux plein, sans compter que certains postes ouverts ne sont pas tous pourvus sur la durée projetée et qu'il y a des délais de vacances, avant de pouvoir procéder aux recrutements et pourvoir les postes.

Concernant les indemnités des élus, il lui est répondu que le montant provisionné pour 2024 ne correspond pas à une augmentation de celles-ci.

L'évolution résulte tout simplement de l'obligation de reporter le montant annuel de l'indemnité d'un vice-président, et que la Collectivité n'a pas été en mesure de verser à ce jour, et ce, depuis le début du mandat. La somme correspondante étant aussi une dépense obligatoire, elle est par conséquent reportée et provisionnée depuis chaque année, en plus de l'enveloppe annuelle prévue au BP 2024.

Monsieur le Président confirme également, que les projections 2024 intègrent bien une augmentation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Étagères (TEOM), avec un taux porté à 10 %, permettant de dégager une recette supplémentaire au titre des impôts et des taxes du Chapitre 73, de l'ordre de 580 000 €.

Cette proposition est conforme aux débats qui se sont tenus sur le sujet lors du DOB de l'an dernier, avec pour objectif, de ne plus faire supporter par le budget général, les dépenses relevant de la compétence déchets et non financées par les recettes perçues au titre de la TEOM.

Le service ne s'équilibrant pas, Monsieur le Président rappelle, qu'indépendamment de la volonté de la Collectivité de porter une politique ambitieuse en faveur de la Transition Écologique (TE), c'est aussi l'une des raisons qui a incité la CCA&S à lancer une étude relative à l'optimisation de la gestion de la compétence déchets, et dont le but a été, de déterminer notamment, les leviers à mettre en œuvre pour les réduire, ou du moins les contenir, et à terme, en diminuer la charge pour la Collectivité.

Par ailleurs, le besoin de financement des investissements à engager pour tendre à cet objectif, est aussi à prendre en compte, et Monsieur le Président en profite pour les détailler, notamment au vu du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) qu'il a été décidé de réaliser.

Cela s'avère d'autant plus nécessaire, que la Collectivité doit aussi assurer le financement d'équipements structurants majeurs, et dont les réalisations ont été engagées : Complexe Intercommunal Sportif et Culturel (CISC), nouvelle Gendarmerie, et rond-point d'accès, ainsi que le Schéma cyclable.

Cette proposition de hausse de TEOM se justifie, car à ce stade, elle a été maintenue trop longtemps au plus bas à 8,11 %, malgré les hausses successives du coût de traitement non compensées par les recettes de la TEOM, en comparaison des autres EPCI du "SIVALOR" et ce depuis maintenant un certain nombre d'années. Cette situation n'est plus tenable, d'autant plus que les recettes de la TEOM couvrent de moins en moins le coût réel du service. C'est du moins le constat partagé respectivement par l'ensemble des membres des Commissions Déchets et Ressources, ainsi que du Bureau des Maires, au vu de la restitution de l'étude réalisée et des préconisations faites par le Bureau d'études.

Il est répondu à Monsieur David DE VITO, qu'en ce qui concerne les professionnels, il existe non loin, une déchetterie en mesure de répondre à leurs besoins.

Monsieur Billy MARQUET exprime qu'il comprend la hausse envisagée, toutefois, il insiste sur la nécessité de bien l'expliquer aux usagers, considérant qu'une campagne de communication est indispensable.

Madame Stéphanie LE MOAL et Monsieur Gianni GUERINI ajoutent que cela est d'autant plus important, car cette augmentation de la TEOM va intervenir, alors même que les modalités de tri ont changé. Il n'a d'ailleurs pas été démontré que ces dernières soient moins onéreuses que quand les usagers se chargeaient eux même du tri.

Monsieur Ludovic WISZNIEWSKI constate en effet l'augmentation du coût des déchets, et il en conclue que cela paraît essentiellement lié à la hausse des prestations du "SIVALOR".

Monsieur le Président répond à cela que les conséquences environnementales ne sont pas les mêmes, et que la réflexion financière est une chose, mais qu'il ne faut tout de même pas oublier le bilan matière, car le recyclage demeure une ressource.



Madame Nadège SAPORITO considère qu'il convient de mettre en œuvre de la pédagogie pour sensibiliser les usagers aux enjeux que représentent les déchets de manière générale, ainsi que le coût de plus en plus important de leur traitement.

Au vu de l'ensemble de ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du DOB 2024 au vu du ROB présenté et ci-annexé, préalablement aux votes des BP du budget principal et du budget annexe "ZAE" à intervenir pour l'exercice 2024.

DEL20240214_004 - Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Collectivité

Rapporteur : Madame la 4^{ème} Vice-Présidente en charge des Ressources, Madame Régine MAYORAZ

ANNEXE 3

VU l'article L1612-11 du CGCT ;

VU l'arrêté du 09 décembre 2021, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération DEL20230906_095 du 6 septembre 2023 du Conseil communautaire de la CCA&S, approuvant l'adoption de la nomenclature M57 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

VU le projet de RBF ci-annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57, elle doit adopter un RBF, avant le vote de la première délibération budgétaire de l'exercice ; ce règlement étant valable pour toute la durée de la mandature ;

CONSIDÉRANT que le RBF formalise dans un document unique, les règles internes à une collectivité, applicables en matière budgétaire et financière, et que ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable ;

CONSIDÉRANT que la rédaction d'un RBF présente plusieurs avantages, dont :

- une description détaillée des procédures de la Collectivité, qui permet de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- la création d'un référentiel commun, outil permettant d'optimiser les processus financiers tout en développant une culture financière pour une meilleure gestion de la programmation du budget et de son exécution ;
- le rappel des normes et respect du principe de permanence des méthodes ;

Au vu de l'ensemble de ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le RBF tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant légal pour l'exécution de la présente délibération.

DEL20240214_005 - Budget annexe - "Zone d'Activités Économiques" (ZAE) - approbation de l'apurement du compte 1069 par une opération d'ordre comptable

Rapporteur : Madame la 4^{ème} Vice-Présidente en charge des Ressources, Madame Régine MAYORAZ

VU l'article L1612-11 du CGCT ;

VU l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération DEL20230906_095 du 6 septembre 2023 du Conseil communautaire de la CCA&S, approuvant l'adoption de la nomenclature M57 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;



CONSIDÉRANT que dans le cadre du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024, il convient de traiter le solde débiteur du compte 1069 du budget annexe - "ZAE" ;

CONSIDÉRANT que le compte 1069 intitulé "Reprise sur excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits", est un compte non budgétaire qui a juste été utilisé pour la mise en place de la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDÉRANT qu'il subsiste au compte 1069 du budget annexe - "ZAE", un solde débiteur de 2 005, 24 €, qui doit faire l'objet d'une régularisation par le Comptable public, selon l'opération suivante :

- débit du compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisé", d'un montant de 2 005,24 € ;
- par le crédit du 1069 "Reprise sur excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits", de 2 005,24 €, permettant ainsi de corriger la discordance entre les Compte de Gestion (CG) et Compte Administratif (CA) 2023, en prévision du budget 2024 ;

Au vu de l'ensemble de ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Comptable public à apurer le compte 1069, conformément à l'opération telle que ci-dessus présentée ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la bonne exécution de la présente délibération.

DECHETS MÉNAGERS

[DEL20240214_006 - Approbation du renouvellement du contrat avec "Eco-maison" relatif à la prise en charge des Déchets d'Éléments d'Ameublement \(DEA\) collectés en déchèterie par la Collectivité](#)

Rapporteur : Madame Régine REMILLON, 5^{ème} Vice-présidente en charge des Déchets

ANNEXE 4

VU la délibération n°2021 10 111 du Conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2021, portant approbation de la Feuille de route du projet de Territoire de la CCA&S ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 07 novembre 2022, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n°DEL 2022 078 du Conseil communautaire, le 06 juillet 2022 et notamment sa compétence déchets ménagers (8.5) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022 129 du 7 décembre 2022 de la CCA&S, portant sur l'approbation du contrat avec "éco-mobilier", relatif à la prise en charge des DEA, Jouets et Article de Bricolage et de Jardinage (ABJ), collectés par la Collectivité ;

VU l'article L541-10-6 du Code de l'Environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) ;

CONSIDÉRANT que les producteurs d'éléments d'ameublement doivent s'organiser, soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière en matière de prévention des déchets dits "DEA" ;

CONSIDÉRANT que "Éco-maison", éco-organisme créé en 2011, – alors identifié sous la dénomination "Éco-mobilier"- par 24 distributeurs et fabricants français de mobilier, a évolué, et est désormais composé de 68 actionnaires issus non seulement des secteurs de l'ameublement, mais aussi de la literie, du bricolage, du jardin, du jouet et du bâtiment ;



CONSIDÉRANT le nouveau cahier des charges de la filière à REP des DEA, adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023 et publié le 18 octobre 2023, fixant les nouveaux barèmes de soutiens au vu des objectifs ci-après revus :

- taux de collecte séparée de 45 % en 2024, à 51 % en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché) ;
- taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90 % en 2024 à 94% en 2028 ;
- taux de recyclage de 51 % en 2024, à 55 % en 2028, pour la nouvelle période (2024-2029) ;

CONSIDÉRANT que le contrat ci-joint a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des DEA et de la communication réalisée à cet effet ;

Au vu de l'ensemble de ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat avec l'éco-organisme "Éco-mobilier" ci-annexé, pour la période 2024-2029 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre.

DEL20240214_007 - Approbation des contrats avec "Ecosystem" et "Ecologic" pour la collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) et des lampes usagées

Rapporteur : Madame Régine REMILLON, 5^{ème} Vice-présidente en charge des Déchets

ANNEXES 5

VU la délibération n°2021 10 111 du Conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2021, portant approbation de la Feuille de route du projet de Territoire de la CCA&S ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 07 novembre 2022, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n°DEL 2022 078 du Conseil communautaire le 06 juillet 2022 et notamment sa compétence déchets ménagers (8.5) ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCA&S n°2021 03 028 du 10 mars 2021, portant sur l'approbation de la convention avec l'Organisme Coordonnateur de la filière de REP des DEEE, "OCAD3E", pour la collecte séparée des DEEE ménagers et/ou des lampes usagées ;

VU la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012, relative aux DEEE ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2021, portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié, portant agrément de la société "Ecologic", en qualité d'éco-organisme de la filière à REP des équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8, mentionnées à l'article R543-172 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié, portant agrément de la société "ecosystem" en qualité d'éco-organisme de la filière à REP des équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnés à l'article R543-172 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié, portant agrément de la société "ecosystem", en qualité d'éco-organisme de la filière à REP des équipements électriques ménagers de la catégorie 3, mentionnés à l'article R543-172 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de CCA&S ;



CONSIDÉRANT la nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apportant notamment à compter du 1^{er} juillet 2022, les changements suivant, tenant :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur ;
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités ;

CONSIDÉRANT que désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur ("OCAD3E") qui contracte avec une collectivité, le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par ladite collectivité, ainsi qu'à la reprise des DEEE ménagers collectés par elle, et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité, mais l'éco-organisme agréé de la filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise ;

CONSIDÉRANT que "Ecologic" et été agréée notamment, en qualité d'éco-organisme de la filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers ;

CONSIDÉRANT que "ecosystem" a été agréée non seulement, en qualité d'éco-organisme de la filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers, mais aussi par la filière pour les déchets issus des lampes ;

Au vu de l'ensemble de ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux contrats avec les éco-organismes "Ecologic" et "ecosystem", pour la période 2024-2027, en substitution des contrats en cours datant de 2021, auquel il convient par conséquent de mettre un terme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec "OCAD3E", le document intitulé "Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des DEEE ménagers" dans sa version 2021, et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le document intitulé "Contrat relatif à la prise en charge des DEEE ménagers collectés dans le cadre du SPGD, et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation", dans sa version de juillet 2022, et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents afférents pour la mise en place de cette filière agréée de collecte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec "OCAD3E", le document intitulé "Acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et EPCI", dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec "ecosystem", le document intitulé "Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du SPGD", et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents afférents pour la mise en place de cette filière agréée de collecte.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

DEL20240214_008 - Approbation de l'audit énergétique de la Maison "Cécile Bocquet"

Rapporteur : Monsieur le Président, Sébastien JAVOGUES

ANNEXE 6

VU l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 07 novembre 2022, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n°DEL 2022 078 du Conseil communautaire, le 06 juillet 2022 et notamment son article 9.1, relatif à la "Protection et mise en valeur de l'Environnement" ;

VU la délibération n°2020 02 041 du 26 février 2020 du Conseil communautaire de la CCA&S, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;



VU la délibération n°DEL20230906_105 du Conseil communautaire, en date du 06 septembre 2023, définissant l'intérêt communautaire de la CCA&S, dans sa dernière version en vigueur, et notamment l'article 9-1-4 portant sur les "Actions relevant du PCAET" ;

VU la délibération DEL 2022 080 du Conseil communautaire, en date du 6 juillet 2022, approuvant l'adhésion de la CCA&S au SYndicat des énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) ;

VU la délibération n°2021 10 120 du 1^{er} décembre 2021, approuvant la convention bipartite entre le SYANE et la CCA&S pour le service de Conseiller en énergie partagé ;

VU le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie final dans des bâtiments à usage tertiaire ;

CONSIDÉRANT l'action n°46 du PCAET, intitulée "maîtriser sa consommation énergétique grâce à l'action d'un Conseiller en énergie partagé mutualisé à la CCA&S" ;

CONSIDÉRANT la proposition pour réaliser un audit énergétique pour la Maison "Cécile BOCQUET", siège de la Collectivité ;

CONSIDÉRANT le plan de financement de l'opération ci-annexé, et notamment la répartition financière proposée ;

Au vu de l'ensemble de ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière, ci-après rappelés :
 - d'un montant global estimé à : 3 876,00 € ;
 - une participation financière intercommunale de : 2 261,00 € ;
 - une contribution au budget de fonctionnement du SYANE de : 116,00 €.
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE, 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement des honoraires divers (représentant 3 % du montant TTC), soit 93,00 €, sous forme de fonds propres, lors du démarrage des études ; le solde étant à régulariser lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Communauté de communes précitée, étant précisé que le règlement de cette participation doit intervenir lors de l'émission du document commandant à l'entreprise, le démarrage des études, et à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 1 809,00 €, le solde étant régularisé lors du décompte définitif ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget prévisionnel 2024.

[DEL20240214_009 - "PrimOvélo" - approbation de la reconduction de l'aide financière à l'acquisition de vélos pour 2024](#)

Rapporteur : Monsieur Laurent FAVRE, 2^{ème} Vice-Président

VU le CGCT ;

VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017, relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°D2021 10 111 en date du 1^{er} décembre 2021, approuvant la Feuille de route du projet de territoire de la CCA&S ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 07 novembre 2022, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n°DEL 2022 078 du Conseil communautaire, le 06 juillet 2022 et notamment son article 9.1, relatif à la "Protection et mise en valeur de l'Environnement" ;

VU la délibération n°2020 02 041 du 26 février 2020 du Conseil de la CCA&S, approuvant le PCAET ;



VU la délibération n°DEL20230906_105 du Conseil communautaire en date du 06 septembre 2023, définissant l'intérêt communautaire de la CCA&S, dans sa dernière version en vigueur, et notamment l'article 9-1-4 portant sur les "Actions relevant du PCAET" ;

VU l'avis favorable de la Commission Mobilité du 18 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des enjeux environnementaux actuels, la CCA&S souhaite contribuer à l'augmentation de la part modale du vélo sur son Territoire, et par conséquent participer au déploiement du vélo (avec ou sans assistance électrique), dont le potentiel semble important, notamment au regard du nombre de déplacements de moins de 3 kilomètres effectués sur son Territoire, constituant des trajets courts et pour lesquels le vélo est une bonne alternative à l'automobile ;

CONSIDÉRANT la détermination de la CCA&S à agir en faveur de la préservation de la qualité de l'air et l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que le vélo est une bonne alternative à l'auto-solisme et que l'action n°7 du PCAET favorise le développement de l'usage du vélo ;

CONSIDÉRANT la volonté de la CCA&S d'accroître le taux d'équipement en vélo des ménages du Territoire ;

Il est proposé au Conseil communautaire, la reconduction de l'aide financière à l'acquisition de vélos, du 1^{er} janvier au 10 décembre 2024, de la manière suivante :

Revenu Fiscal (RF) / part	Vélo classique		Vélo cargo, longtail, triporteur, vélo allongé, vélo adapté à une situation de handicap		Remorque
	Musculaire	Electrique	Musculaire	Electrique	
RF > 30 000€	50 €	100 €	150 €	200 €	50 €
20 000 € < RF < 30 000 €	100 €	200 €	200 €	300 €	100 €
13 489 € < RF < 20 000 €	150 €	300 €	400 €	500 €	150 €
RF < 14 089 €	200 €	400 €	500 €	600 €	200 €
% maximum de prise en charge de l'achat	80 %				

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les conditions ci-après rappelées, doivent être remplies et les modalités de dépôt de dossier respectées :

Les conditions relatives aux bénéficiaires :

- une personne physique de plus de 12 ans ;
- dont la résidence se situe sur l'une des 8 Communes de la CCA&S ;
- dans la limite d'une aide par foyer attribuée, tous les 2 ans ;
- justifiant, soit de l'achat d'une remorque, ou d'un vélo, voire d'un VAE neuf ou d'occasion (à compter du 01^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 novembre 2024) ;
- et s'engageant à ne pas revendre le vélo dans les 2 ans suivant l'une des acquisitions précitée ;

Les modalités de dépôt de dossier :

- le dossier dûment complété, signé et remis par le bénéficiaire avant le 10 décembre 2024 ;
- la copie de la facture d'achat acquittée avec le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire, ainsi que la mention du type de cycle acheté, la facture devant être datée entre le 01^{er} octobre 2023 et le 30 novembre 2024) ;



- la copie de la carte d'identité du bénéficiaire ;
- la copie d'un justificatif de domicile du bénéficiaire de moins de 3 mois (ou une attestation d'hébergement) justifiant d'une résidence sur le Territoire de la CCA&S ;
- la copie de l'avis d'imposition de l'année précédant l'achat (pour un achat en 2023, il s'agit de l'avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021 et pour un achat en 2024, il s'agit de l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022) ;
- le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bénéficiaire pour le versement de la prime ;
- l'attestation de non-revente du vélo dans un délai de 2 ans ;
- l'attestation Règlement Général de Protection des Données (RGPD) ;

Pour les personnes mineures de plus de 12 ans :

- la copie d'une pièce d'identité du mineur ;
- une attestation sur l'honneur que le bénéficiaire est bien le représentant légal du mineur ;
- une attestation d'hébergement.

Il est rappelé que seuls les dossiers complets seront instruits, dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue au titre de l'année 2024, de 25 000 €.

Au vu de l'ensemble de ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de l'aide, telle que présentée ci-dessus ;
- **FIXE** le montant de l'aide octroyée par la CCA&S au titre de l'année 2024, conformément au tableau présenté ci-avant ;
- **DÉCIDE** de prévoir la somme de 25 000 € au Budget Primitif du Budget Général de l'exercice 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide tel que présenté, et en à assurer la bonne exécution de la présente délibération.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

DEL20240214_010 - Approbation des modalités d'attribution de la subvention "bailleur" du Programme Local de l'Habitat (PLH) n°3

Rapporteur : Madame la 1^{ère} Vice-Présidente en charge de l'Aménagement, Madame Nadine PÉRINET

VU le CGCT ;

VU le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux PLH ;

VU la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) ;

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2022-0029, en date du 07 novembre 2022, et relatif à l'approbation de la modification des statuts de la CCA&S dans leur dernière version en vigueur et sa compétence supplémentaire relative à la Politique du logement et du cadre de vie (article 9.2) ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), et plus particulièrement ses articles R302-8 à R302-11, relatifs à la procédure d'approbation du PLH ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020 02 042, en date du 26 février 2020, portant sur la révision et la demande de prorogation du PLH n°2 de la CCA&S ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022 131, en date du 7 décembre 2022, portant sur l'arrêt du projet de PLH n°3 d'Arve et Salève, et autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure en engageant la phase de consultation des Communes membres de la CCA&S ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL20230315_035, portant arrêt du projet de PLH n°3 - 2023 - 2029 de la CCA&S, après avis des Communes membres ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL20231206_124, en date du 6 décembre 2023, portant approbation du PLH n°3 2023 - 2029 de la CCA&S ;



CONSIDÉRANT le PLH n°3 approuvé définitivement le 6 décembre 2023, et prévoyant une aide de 1 000 € par logement de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et Prêt Locatif à Usage Sociaux (PLUS), aux bailleurs sociaux réalisant ces logements sur le Territoire de la CCA&S, à compter de janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une enveloppe de 335 600 € est allouée à la production de logements sociaux en PLAI et PLUS durant la période du PLH n°3 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'attribution et de versement de cette aide ;

Au vu de l'ensemble de ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer l'aide par délibération du Conseil communautaire, suite à la réception de l'intégralité des documents suivants :
 - courrier de demande ;
 - plan de situation ;
 - plan masse ;
 - typologies et surfaces ;
 - prix de revient prévisionnel ;
 - plan de financement ;
 - compromis de vente (Vente en État Futur d'Achèvement de travaux - VEFA) ;
 - agrément préfectoral ;
 - calendrier prévisionnel ;
- **DÉCIDE** de fixer le délai de validité de cette aide à 5 ans à compter de la date d'attribution par délibération du Conseil communautaire ;
- **DÉCIDE** de verser l'aide selon les modalités suivantes :
 - uniquement si le dossier complet est reçu dans les 2 mois suivants l'émission de l'ordre de service ;
 - 100 % à réception de l'attestation de non-contestation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), délivrée par la mairie ;
- **DÉCIDE** qu'aucune aide ne sera accordée pour la réalisation de logement en Prêt Locatif Social (PLS), Bail Réel Solidaire (BRS), Prêt Social Location-Accession (PLSA), ni en cas de démembrement de propriété

FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

DEL20240214_011 - Approbation du renouvellement de la convention de l'occupation du Tennis des "Rocailles" sur la Commune de REIGNIER-ÉSERY

Rapporteur : Madame la 3^{ème} Vice-présidente en charge des Dynamiques partenariales, Madame Patricia DEAGE

VU le CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2022-0029, en date du 07 novembre 2022, et relatif à l'approbation de la modification des statuts de la CCA&S dans leur dernière version en vigueur et sa compétence supplémentaire (9-4), relative à "la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs..."

VU la délibération n°DEL20230906_105 du Conseil communautaire en date du 06 septembre 2023, définissant l'intérêt communautaire de la CCA&S, dans sa dernière version en vigueur, et notamment l'article 9-4-1 portant sur les "Equipements sportifs d'intérêt communautaire" et notamment "Les terrains de tennis "des Rocailles" ;

CONSIDÉRANT la compétence en matière de "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dont les terrains de tennis des "Rocailles" sur la Commune de REIGNIER-ÉSERY ;



CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune de REIGNIER-ÉSERY et la CCA&S sont liées par une convention de mise à disposition du terrain et des équipements communaux pour la gestion et l'entretien des équipements tennistiques, signée le 2 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la convention signée le 5 juin 2019 entre la CCA&S et le "Tennis Club des Rocailles", et non renouvelée depuis ;

CONSIDÉRANT le nouveau projet de convention d'occupation des équipements de tennis des "Rocailles" avec le "Tennis Club des Rocailles", ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que cette convention précise les modalités de mise à disposition des équipements, notamment leurs entretien, maintenance, réparation et fonctionnement, similaires aux termes de la précédente, tout en étant plus exhaustive, dans l'attente de la livraison du nouvel équipement qui supposera une nouvelle convention avec la base départementale de tennis ;

Au vu de l'ensemble de ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et en assurer la bonne exécution.

ACTION SOCIALE

DEL20240214_012 - Approbation du Projet social de Territoire (PST)

Rapporteur : Madame la 6^{ème} Vice-Présidente en charge des Solidarités, Madame Isabelle ROGUET

ANNEXES 7

VU l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 07 novembre 2022, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n°DEL 2022 078 du Conseil communautaire le 06 juillet 2022 ;

VU la délibération n°DEL20230906_105 du Conseil communautaire en date du 06 septembre 2023, définissant l'intérêt communautaire de la CCA&S, dans sa dernière version en vigueur, et notamment l'article 9-5-3, précisant au titre de l'action sociale, la capacité d'Arve et Salève de porter des études préalables au diagnostic des besoins à la mise en œuvre du PST ;

VU la délibération n°2020 08 108 du Conseil communautaire, en date du 9 décembre 2020, portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) liant la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la CCA&S et ses huit communes membres ;

VU la délibération n°2021 09 104 du Conseil communautaire de la CCA&S, en date du 3 novembre 2021, portant lancement d'une étude dénommée "étude diagnostic social territorial" ;

VU la délibération n°2021 10 111 du Conseil communautaire, en date du 1^{er} décembre 2021, portant approbation de la Feuille de route du projet de territoire de la CCA&S ;

CONSIDÉRANT que le PST lancé en mars 2022, fait suite au diagnostic de la CTG, et dans le cadre duquel, il apparaît nécessaire de compléter le diagnostic sur les thématiques non abordées par la CTG (**et en gras ci-après**) :



CONSIDÉRANT que le PST d'Arve et Salève s'adresse à tous les habitants et concerne :

- la Petite enfance ;
- l'Enfance ;
- la Jeunesse ;
- la Parentalité ;
- l'Accès aux droits et à l'inclusion numérique ;
- **la Santé ;**
- **le Logement ;**
- **les Personnes Âgées (PA) ;**
- **le Handicap ;**
- l'Animation du Territoire (vie associative, culture, sport) ;
- l'Accompagnement et lien social ;

CONSIDÉRANT que le PST ci-annexé, comprend un diagnostic, la définition des axes stratégiques et un programme d'actions pour la période 2024 - 2029 ;

CONSIDÉRANT que le PST a fait l'objet d'un diagnostic partagé prenant en compte une analyse circonstanciée de la réalité sociale et économique du Territoire, ainsi que l'état des lieux de l'offre de services aux habitants ;

CONSIDÉRANT que fort de ces constats, les élus ont souhaité élaborer le PST 2024 - 2029 autour de 5 axes stratégiques ci-après rappelés et déclinés en 12 objectifs :

- **Axe 1 : faciliter la vie des familles et le parcours des enfants et des jeunes :**

Objectifs :

- prendre en compte les besoins en matière de Petite Enfance ;
- accompagner la Scolarité et soutenir les Parents ;
- mener des actions pour les Jeunes ;

- **Axe 2 : garantir un accès aux services pour tous et faciliter l'accompagnement des plus vulnérables :**

Objectifs :

- faciliter l'accès aux droits et lutter contre les fractures ;
- maintenir l'offre de Santé et assurer la prévention ;
- accompagner "l'habiter pour tous" ;

- **Axe 3 : accompagner le vieillissement et les personnes en situation de handicap, en optimisant les ressources du Territoire :**

Objectifs :

- prendre en compte le Handicap ;
- lutter contre l'isolement des PA ;

- **Axe 4 : Conforter le lien social et l'animation territoriale :**

Objectifs :

- animer le Territoire pour favoriser le lien social ;
- soutenir la vie associative et les actions culturelles et sportives ;

- **Axe 5 : Créer des services transversaux au bénéfice de la mise en œuvre du PST :**

Objectifs :

- coordonner le PST ;
- intégrer la mobilité dans les différents axes.

CONSIDÉRANT que pour répondre à ces objectifs ambitieux, 24 actions ont été définies et déclinées à différentes échelles d'intervention territoriales (intercommunale, communale, ou les deux) selon la pertinence ;

Au vu de l'ensemble de ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le PST pour la période 2024 - 2029, tel que présenté et joint en annexe ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de sa bonne exécution.



RESSOURCES HUMAINES

DEL20240214_013 - Approbation de modification de poste : ouverture du poste d'agent gestionnaire des Ressources Humaines (RH) à la catégorie B

Rapporteur : Madame la 4^{ème} Vice-Présidente en charge des Ressources, Madame Régine MAYORAZ

VU le CGCT ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ouverts aux agents contractuels ;

VU la délibération n°30/06 du Conseil communautaire de la CCA&S, en date du 10 mai 2006, et créant un poste d'agent administratif qualifié à temps complet ;

VU le tableau des effectifs existant ;

CONSIDÉRANT que l'emploi de gestionnaire des RH est actuellement ouvert en catégorie C ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de transformer l'intitulé de l'emploi actuel en Responsable de la gestion des RH, tout en préservant la création de ce poste sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs, mais en l'ouvrant cependant aussi au cadre d'emplois des rédacteurs ;

CONSIDÉRANT la possibilité de laisser ce poste ouvert à la candidature des contractuels ;

Au vu de l'ensemble de ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'intitulé de l'emploi présenté en Responsable de gestion des RH ;
- **APPROUVE** la modification du poste pour l'élargir au cadre d'emploi des rédacteurs à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs de la Collectivité en conséquence ;
- **DÉCIDE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois et afférents, soient inscrits au chapitre 012 du budget principal du budget primitif 2024.

DEL20240214_014 - Approbation de la modification des modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la Collectivité

Rapporteur : Madame la 4^{ème} Vice-Présidente en charge des Ressources, Madame Régine MAYORAZ

VU le CGCT ;

VU le CGPF et notamment les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-11 ;

VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982, relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1998, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non-titulaires de la FPT, et notamment son article 21 ;

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) ;

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT ;

VU la délibération n°74/12, en date du 11 juillet 2012, du Conseil communautaire de la CCA&S, instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice, au vu de l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 21 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du CST placé auprès du CDG74 en date du 1^{er} février 2024 ;



CONSIDÉRANT qu'il convenait de modifier les modalités d'exercice du temps partiel en vigueur au sein de la Collectivité issues de la dernière délibération en vigueur sur le sujet, en date du 21 juin 2012, afin de les conformer à la Loi, et notamment en ce qui concerne les règles de renouvellement prévues à l'article 4, et en apportant des précisions à l'article 8, relatives à l'organisation du temps de travail ;

Il est proposé au Conseil, les nouvelles dispositions ci-après :

“Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit, ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans, suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- en cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois, qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet, ou en équivalent temps plein, pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue et à temps complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du CST, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il revient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.



Article 1 : Catégorie d'agents bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur, qui peut saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel, sous réserve de nécessité du service, peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Il est demandé, à l'agent, pour des nécessités de service, d'être présent dans son service, au moins deux jours par semaine.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %, de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90 % pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 50 % à 99 %.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein, ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel, peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai, en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus, ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption, durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.



Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire ou stagiaire, est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein, ou à défaut, un emploi analogue.”

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles modalités d'exercice du temps partiel au sein de la Collectivité, et telles que présentées.

DEL20240214_015 - Approbation de l'adhésion au contrat cadre de prestations sociales du Centre De Gestion de la Haute- Savoie (CDG74) pour la fourniture de titres-restaurants

Rapporteur : Madame la 4^{ème} Vice-Présidente en charge des Ressources, Madame Régine MAYORAZ

ANNEXE 8

VU le CGPF et notamment l'article L452-42 ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment l'article 25 ;

VU la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la FPT, et notamment les articles 20 et 71 ;

VU la délibération n°2020 02 026 du Conseil communautaire de la CCA&S en date du 26 février 2020, et portant sur les modalités d'attribution des titres-restaurants ;

VU la délibération n°DEL20230201_015 du Conseil communautaire du 1^{er} février 2023, portant modification des modalités d'attribution des titres-restaurant ;

VU l'avis favorable du CST placé auprès du CDG74 en date du 01^{er} février 2024 ;

CONSIDÉRANT que :

- l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités ;
- qu'à ce titre et en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de contribuer à payer leurs frais de repas au cours de leur pause méridienne ;
- l'attribution desdits titres restaurant a été instaurée au sein de la Collectivité depuis 2020 ;

CONSIDÉRANT que :

- le marché actuel de fournitures desdits titres-restaurants avec la société "EDENRED" court jusqu'au 19 mars 2024 ;
- dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'actions sociales, le CDG74 a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés ;
- le CDG74 a informé la Collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres-restaurant à la société "EDENRED" jusqu'au 31 décembre 2026, qu'il est possible de rejoindre à tout moment, selon les modalités précisées par la convention ci-annexée ;
- cette prestation est couverte par la cotisation additionnelle versée par la Collectivité au CDG74 ;

Après avoir invité les membres du Conseil à prendre connaissance du projet de convention d'adhésion au contrat cadre de prestations sociales du CDG74 pour la fourniture de titres-restaurant ci-joint, Madame la Vice-présidente leur propose d'en approuver les termes et d'autoriser Monsieur le Président à la signer, pour une mise en œuvre à compter du 01^{er} avril 2024.



Elle rappelle à cette occasion, que les modalités d'attribution en vigueur approuvées par les délibérations du Conseil précitées, demeurent inchangées, et notamment la valeur faciale du titre-restaurant fixée à 6 €, avec une participation employeur de 50 %.

Au vu de l'ensemble de ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat cadre de prestations sociales du CDG74 pour la fourniture de titres-restaurant, conformément aux dispositions de la convention ci-annexée, à compter du 01^{er} avril 2024 ;
- **FIXE** le montant de la valeur faciale des titres-restaurant à 6 € et le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 % ;
- **INSCRIT** aux budgets primitifs à venir, les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président conclut la séance, en rappelant la date et le lieu des prochains Conseils communautaires de l'année 2024, prévus comme suit :

- Mercredi 20 mars - salle des mariages de **NANGY à 19 h ;**
- Jeudi 2 mai - salle communale d'**ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME à 19 h ;**
- Mercredi 5 juin - salle communale de **PERS-JUSSY à 19 h ;**
- Mercredi 3 juillet - salle des fêtes d'**ARBUSIGNY à 19 h ;**
- Mercredi 4 septembre - salle des mariages de **REIGNIER-ÉSERY à 19 h ;**
- Mercredi 2 octobre - salle polyvalente de **LA MURAZ à 19 h ;**
- Mercredi 6 novembre - salle communale de **MONNETIER-MORNEX à 19 h ;**
- Mercredi 4 décembre - salle des mariages de **SCIENTRIER à 19 h.**

La séance est levée à 22 heures.

Publié le 28/03/2024,

par Monsieur Sébastien JAVOGUES, Président de la Communauté de Communes Arve et Salève.

La Secrétaire de séance,
Madame Stéphanie LE MOAL

Le Président d'Arve & Salève,
Communauté de Communes,
Monsieur Sébastien JAVOGUES

